



*Pour l'appréciation de la durée de 4 ans, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis à temps incomplets correspondant à une durée inférieure au mi temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein.